

ATTENDU QUE le taux de taxes concernant la réserve financière de la voirie est passé de 0.0550\$ / 100\$ d'évaluation à 0.0250\$ / 100\$ d'évaluation;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Martin Émond

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle ajuste les taux établis pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019

ADOPTÉE

2019-01-029

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2019-0180 RELATIVEMENT À LA TAXATION ET LA PERCEPTION

ATTENDU QUE le conseil municipal de Lacolle a adopté, en date du 13 décembre 2018, un budget pour l'année financière 2019 qui prévoit des recettes égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un budget nécessite l'établissement de taux de taxes foncières générales et spéciales, la taxe pour la quote-part de la Sûreté du Québec de même que des tarifs relatifs aux compensations pour les services municipaux pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019;

ATTENDU QUE la Municipalité a choisi d'établir annuellement les modes de paiement;

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut utiliser un mode de tarification pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités, et exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble;

ATTENDU QUE le présent règlement amende les tarifs fixés par les règlements précédents sur les compensations pour services municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 15 janvier 2019 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la séance du 15 janvier 2019 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Patrice Deneault

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Martin Émond

ET RÉSOLU :

QUE ce conseil adopte le règlement 2019-0180 « déterminant les taux de taxations, les paiements par versement et les tarifs de compensation pour les services municipaux » et décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-0180 FIXANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés aux articles 3 à 12 inclusivement du présent règlement sont imposés et prélevés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 - TAXES GÉNÉRALES

Des taxes À TAUX PARTAGÉS sont, par les présentes, imposées et seront prélevées sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation :

RÉSIDENTIEL	0.5470 \$ par 100\$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques.
6 LOGEMENTS	0.5470 \$ par 100\$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques.
NON-RÉSIDENTIEL (COMMERCIAL)	0.6296 \$ par 100\$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques.
TERRAIN VAGUE DESSERVI	0.63 \$ par 100\$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques.
AGRICOLE	0.4425 \$ par 100\$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques.
SÛRETÉ DU QUÉBEC	0.07484 \$ par 100\$ d'évaluation pour couvrir la facture du Gouvernement du Québec pour les services de la Sûreté du Québec, et ce pour la catégorie d'immeubles résiduelle, laquelle inclut tous les immeubles.
REMBOURSEMENT	0.01673 \$ par 100\$ d'évaluation GLOBALE des dettes de tous les immeubles de tous les règlements d'emprunts.
RÉSERVE À DES FINS VOIRIE	0.0250 \$ par 100\$ d'évaluation RÉSERVE financière pour financer des dépenses liées à la fourniture des services de voirie.

ARTICLE 4 - TAXES FONCIÈRES POUR LE SERVICE DE LA DETTE:

Une **taxe foncière globale** est par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux global de **0.01673 \$** du 100\$ d'évaluation.

ARTICLE 5 – TAXE SPÉCIALE – RÉSERVE FINANCIÈRE - VOIRIE

Une taxe spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux global de **0,0250\$** par 100\$ d'évaluation, pour financer des dépenses liées à la fourniture des services de voirie.

ARTICLE 6 - TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE

Diverses taxes foncières pour le service de la dette applicable aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, à la charge de certains des contribuables de la municipalité, seront prélevées suivant les modalités suivantes :

6.1 Règlements 2003-0031 - usine de filtration d'eau potable :

Pour pourvoir à **50%** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au paiement de capital, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de **0,03862\$** par 100\$ d'évaluation, **sur tous les immeubles imposables comportant un bâtiment ou plus desservis par le réseau**

d'aqueduc de la Municipalité de Lacolle et situé dans le territoire de la municipalité (que l'eau utilisée soit au compteur ou non), et cette taxe sera répartie suivant la valeur de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

6.2 Règlement 2008-0092 - infrastructures- aqueduc :

Pour pourvoir à 60% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt nécessaire pour financer la dépense de travaux de remplacement des **conduites d'aqueduc et d'égout**, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de **0,0164 \$** par 100\$ d'évaluation, **sur tous les immeubles imposables du périmètre urbain décrit à l'annexe II (Bassin de taxation) du règlement 2008-0092 comportant un bâtiment ou plus desservi par l'aqueduc et/ou l'égout**, et cette taxe sera répartie suivant la valeur de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation chaque année.

6.3 Règlement 2005-0064 – Aqueduc rue Bellevue :

Pour pourvoir à 100% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt nécessaire pour financer la dépense d'alimentation de la rue Bellevue en eau de l'aqueduc, il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale au taux de **0,0926 \$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la rue Bellevue tels qu'ils apparaissent à l'annexe B du règlement 2005-0064**, et cette taxe sera répartie suivant la valeur de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

Règlement no 2018-0170

6.4 Règlement 2010-0106 - Travaux / Mgr Lafortune – Aqueduc et égout :

Pour pourvoir à 35.82% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt nécessaire pour financer la dépense d'aqueduc et d'égout autorisés par le règlement 2010-0106, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de **0,00364 \$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables comportant un bâtiment ou plus desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité de Lacolle et situé dans le territoire de la municipalité (que l'eau soit au compteur ou non)**, et cette taxe sera répartie suivant la valeur de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

6.5 Règlement 2013-0132 – Travaux réfection - rue Richelieu :

Pour pourvoir à 56.96% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de **0.0095 \$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables desservis par les réseaux d'aqueduc et/ou égout** tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

**ARTICLE 7: COMPENSATIONS ET TARIFICATION
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

7.1 Toute compensation exigée en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c.F-2.1) est exigée du propriétaire de l'immeuble imposable et n'est pas remboursable sauf tel que prévu par la Loi.

7.2 La compensation à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire municipal visé au deuxième paragraphe du troisième alinéa de l'article 205.1 est le montant total des sommes découlant de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du paragraphe 4 ou 5 de l'article 204 et du quatrième alinéa de l'article 205.

ARTICLE 8: COMPENSATION - AQUEDUC

8.1 - Tarif forfaitaire

Les tarifs forfaitaires annuels pour la fourniture d'eau sur le territoire de la Municipalité de Lacolle sont fixés à :

- A. **260 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où ne s'exerce aucun commerce;
- B. **520 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où un commerce utilisant le service d'eau est également exercé (au même numéro civique) avec ou sans compteur;
- C. **260 \$** par unité commerciale utilisant les services d'aqueduc de la Municipalité.

8.2 Tarif forfaitaire – (Eau au compteur) – catégorie : industrie, commerces et services.

Les tarifs forfaitaires annuels imposés aux utilisateurs de l'eau au compteur sont fixés à :

- Sur le territoire de la Municipalité de Lacolle, un montant forfaitaire de **374 \$ par unité commerciale unique ou pour chacune des unités commerciales inclut dans un ensemble commercial**, payable d'avance annuellement, pour toute consommation d'eau inférieure à 365m³ par unité;

- **0,35 \$** par mètre cube pour toute consommation d'eau supérieure à 365m³ par unité résidentielle ou commerciale, payable annuellement. **(non en vigueur)**

8.3 Animaux et fins agricoles

La fourniture annuelle d'eau pour fins agricoles et pour les animaux d'élevage doit être au compteur et la tarification précitée s'applique.

ARTICLE 9: COMPENSATION - ÉGOUT/TRAITEMENT DES EAUX USÉES

9.1 Tarif forfaitaire

Les tarifs forfaitaires annuels pour la fourniture des services d'égout/assainissement des eaux usées sur le territoire de la Municipalité de Lacolle sont fixés à :

- A. **103 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où ne s'exerce aucun commerce;
- 206 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où un commerce utilisant les services d'égout de la municipalité est également exercé (même numéro civique) avec ou sans compteur d'eau;
- B. **155 \$** par unité commerciale utilisant les services d'égout de la Municipalité.

9.2 Pour le service d'égouts et d'assainissement des eaux usées lorsque l'eau est au compteur

- A. Sur le territoire de la Municipalité de Lacolle, un montant forfaitaire de **155\$ par unité commerciale unique ou pour chacune des unités commerciales inclut dans un ensemble commercial**, payable d'avance annuellement, lorsque la consommation d'eau est inférieure ou égale à 365m³.

ARTICLE 10: COMPENSATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les tarifs annuels pour une cueillette hebdomadaire de matières résiduelles ainsi qu'une cueillette de produits recyclables une fois par semaine sont fixés à :

- A. **200.00 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation;
- B. **210.00 \$** par unité commerciale rencontrant les exigences du règlement 262 de la MRC du Haut-Richelieu, relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des déchets ;
- C. **210.00 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où un commerce est également exercé (au même numéro civique);

ARTICLE 11: COMPENSATIONS - SERVICE DE LA DETTE

Les taux de compensation pour pourvoir au service de la dette de certains règlements sont les suivants:

11.1 Règlements 2003-0031 (usine de filtration d'eau potable):

Pour pourvoir à **45%** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, **de chaque propriétaire d'un immeuble imposable comportant un bâtiment ou plus desservi par le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Lacolle et situé dans le territoire de la municipalité** (que l'eau utilisée soit au compteur ou non) une compensation de **60.11 \$** à l'égard de chaque unité résidentielle ou commerciale **incluse dans chaque immeuble** dont il est propriétaire.

11.2 Règlements 2005-0060 (aqueduc et égout, rue de la Beurrerie)

11.2.2.1 Pour pourvoir à 20% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe D jointe au règlement 2005-0060, une taxe spéciale au taux de 0,0455 \$ par mètre carré, et cette taxe sera répartie suivant la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

11.2.2.2 Pour pourvoir à 80% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe D jointe au règlement 2005-0060, une taxe spéciale au taux de **37.22 \$ par mètre linéaire**, et cette taxe sera répartie suivant **l'étendue en front** de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

11.3 Règlement 2005-0058

11.3.1 Pour pourvoir à 100% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe C du règlement 2005-0058, une taxe spéciale au taux de **11.49 \$ par mètre linéaire**, et cette taxe sera répartie suivant **l'étendue en front** de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît à l'annexe C dudit règlement, à l'exclusion de l'étendue en front des immeubles dont la quote-part totale a été versée avant le financement permanent.

ARTICLE 12 : TARIFICATION POUR SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT HORS TERRITOIRE MUNICIPAL (SANS COMPTEUR)

Les tarifs pour la fourniture des services d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux d'égout en dehors des limites territoriales de la Municipalité de Lacolle sont fixés à :

- 430 \$ pour un abonnement annuel au service d'aqueduc;
- 300 \$ pour un abonnement annuel au service d'égout;

Une facture totalisant l'ensemble des services offerts par unité résidentielle est transmise en février 2018 à la municipalité concernée et est payable dans les trente jours de la date de facturation et portera intérêt au taux annuel de dix (10%) à compter de la date d'échéance.

D'une manière générale, un montant forfaitaire de 35 \$ est également prélevé chaque fois que les services d'aqueduc et d'égout sont interrompus à la demande de l'abonné, et un montant de 35\$ est facturé pour restaurer le service à la demande de l'abonné, à l'exception de l'interruption ou de la restauration annuelle du service saisonnier.

ARTICLE 13 : PAIEMENTS DE TAXES - NOMBRE DE VERSEMENTS

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur au montant fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4e de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (300\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux.

En vertu de l'article 252 de la Loi précitée, le conseil décrète que le débiteur pourra faire quatre versements égaux pour le paiement de la facture annuelle régulière, le premier versement étant dû le 30e jour suivant l'envoi du compte de taxes, prévu pour le 25 février 2019 et les versements suivants dus les 21 mai, 22 juillet et 21 octobre 2019, à l'exception des ajustements; dans ce dernier cas, le paiement est dû au trentième jour de la facturation.

ARTICLE 14 : PAIEMENT EXIGIBLE

En conformité avec l'alinéa 3 de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 252 de ladite Loi, seul le versement dû devient exigible.

ARTICLE 15 : REDEVANCES ET DROITS SUR LES CARRIÈRES ET SABLIERES - MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2019, le droit payable est de 0.59\$ par tonne métrique pour toute substance assujettie ou de 1.05 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie, sauf dans le cas de la pierre de taille, où le montant est de 1.49\$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond aux taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement dans la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

ARTICLE 16 : EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par une exploitation est exigible à compter du 30e jour suivant l'envoi d'un compte à cet égard par le fonctionnaire municipal chargé de la

perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages des taxes de la Municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigibles avant le :

1. 15 avril de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1er janvier au 31 mars de cet exercice; 2. 15 juillet de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1er avril au 30 juin de cet exercice; 3. 15 octobre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1er juillet au 30 septembre de cet exercice; 4. 15 janvier de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1er octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

ARTICLE 17 : TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde exigible porte intérêt au taux annuel de 10%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 18 : FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par l'institution financière.

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication.

ADOPTÉE CE 24 janvier 2019

Jean-Pierre Cayer
Directeur général/ secrétaire-trésorier

Jacques Lemaistre-Caron
Maire

ADOPTÉE

Avis de motion :	15 janvier 2019
Dépôt du projet de règlement :	15 janvier 2019
Adoption du règlement :	24 janvier 2019
Entrée en vigueur :	25 janvier 2019

ADOPTÉE

2019-01-030

RÉSOLUTION MANDATANT LE MINISTRE DES FINANCES POUR RECEVOIR ET OUVRIR LES SOUMISSIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 1065 DU CODE MUNICIPAL

ATTENDU QUE conformément à l'article 1065 du Code municipal, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite ;

ATTENDU QUE les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances;

ATTENDU QUE l'article 1066 du Code municipal qui prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette municipalité et au nom de celle-ci;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Nicole Paquette

APPUYÉ PAR : madame la conseillère Angie Gendron

ET RÉSOLU :

QUE conformément à l'article 1066 du Code municipal, le conseil de la Municipalité de Lacolle mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal, pour et au nom de la municipalité.

ADOPTÉE

2019-01-031

RÉSOLUTION METTANT FIN À LA PÉRIODE DE PROBATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL/SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Lacolle a adopté la résolution 2018-06-268 prévoyant l'embauche de monsieur Jean-Pierre Cayer à titre de directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Lacolle;

ATTENDU QUE la période de probation du directeur général et secrétaire-trésorier a pris fin le 23 janvier 2018 ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle a effectué une évaluation et recommande le maintien en emploi ;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Patrice Deneault

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Martin Émond

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle confirme la fin de la période de probation de monsieur Jean-Pierre Cayer.

ADOPTÉE

2019-01-032

COMPENSATION DES VACANCES 2018- POMPIERS

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Patrice Deneault

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Martin Émond

ET RÉSOLU :

QUE ce conseil accepte de rembourser les sommes de vacances 2018 aux pompiers volontaires du service incendie de Lacolle, pour un montant de quatre mille six cent trente dollars et soixante-quatre cents (4 630.64\$).

ADOPTÉE

Période de questions portant sur les sujets à l'ordre du jour

- Point 4 – pourquoi la Municipalité mandate-t-elle le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions?
- Comment est partagé le remboursement des règlements d'emprunts entre les citoyens?

- Qu'est-il arrivé avec l'installation de la borne sèche dans le rang de la Barbotte?
- Quelle était la durée de la période de probation de M. Cayer ?
- Dans le contrat de monsieur Cayer, y a-t-il une compensation si monsieur quitte son poste ou est congédié?
- Le salaire de monsieur Cayer, est-il plus élevé que l'ancienne direction générale?

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 18 h 41, tous les points de l'ordre du jour ayant été étudiés, le président du conseil déclare l'assemblée levée.

ADOPTÉ CE 12 février 2019

Jacques Lemaistre-Caron
Maire

Jean-Pierre Cayer
Directeur général et secrétaire-trésorier